

Si l'outrage a été adressé aux fonctionnaires administratifs de la Chambre, l'auteur sera puni d'un emprisonnement correctionnel de huit jours à un an.

Article 164.

Lorsqu'un individu aura, par l'un des moyens énoncés ci-dessus, outragé les présidents ou membres des conseils municipaux ou des conseils des gouvernorats généraux ou des conseils provinciaux, ou le jury, ou les juges consulaires électifs, il sera puni d'un mois à deux ans d'emprisonnement correctionnel.

Si l'outrage a été adressé à un des fonctionnaires desdits conseils, l'emprisonnement sera de huit jours à six mois.

Article 165.

Tout individu qui, avec ou sans arme, aura donné des coups à l'une des personnes désignées aux trois articles qui précèdent dans l'exercice de ses fonctions ou à l'occasion de cet exercice, sans cependant que ces coups aient occasionné des blessures, ou aura exercé des sévices envers elle dans les mêmes circonstances, sera puni du maximum de la peine prescrite pour l'outrage commis envers les dites personnes.

Article 166.

Si les sévices qui ont été subis par les personnes désignées aux articles 162, 163, et 164 ont été la cause de blessures ou de maladie, le coupable sera puni d'un emprisonnement cellulaire de deux à cinq ans.

La même peine est prescrite pour les cas où l'acte aura été commis avec préméditation ou guet-apens, lors même qu'il n'aurait pas causé de blessures ou maladie.

Article 167.

Si les coups portés ou les blessures faites aux personnes désignées aux articles 162, 163, et 164 ont été portés ou faites avec intention de leur donner la mort, l'auteur sera puni des travaux forcés de cinq à dix ans.

- 20) Si le rebelle était porteur d'armes mais n'y a point recouru, il sera puni d'un emprisonnement correctionnel de quatre mois à deux ans;
- 30) Si le rebelle n'était pas porteur d'armes, il sera puni d'un emprisonnement correctionnel de trois mois à un an.

Article 161.

Si, au moment de la rébellion, le rebelle commet également un autre crime ou délit, il sera puni de la peine prescrite pour ce crime ou ce délit, si cette peine est plus grave que celle prescrite pour la rébellion; dans le cas contraire, la peine appliquée sera celle de la rébellion.

SECTION II.

Outrages envers les représentants de la Nation et les fonctionnaires publics

Article 162.

Quiconque aura, tant par geste, parole ou menaces que par tout autre moyen, outragé un fonctionnaire public ou un membre de la cour des comptes dans l'exercice de ses fonctions ou à l'occasion de cet exercice, sera puni d'un emprisonnement correctionnel de huit jours à un an.

Si l'outrage a été adressé à un ministre ou à son sous-secrétaire d'Etat, le coupable sera puni d'un emprisonnement correctionnel de trois mois à trois ans.

S'il a été adressé à un tribunal tant judiciaire qu'administratif ou à un de ses membres, lors de l'audience, l'auteur sera puni d'un mois à deux ans d'emprisonnement correctionnel.

Article 163.

Quiconque aura, par l'un des moyens énoncés en l'article précédent, outragé les représentants de la Nation, sera puni d'un emprisonnement correctionnel de trois mois à trois ans.

articles susmentionnés, a été fixée à titre temporaire, sera prononcée à perpétuité.

Article 158.

Tout fonctionnaire public, tant de l'ordre judiciaire que de tout autre ordre, qui aura détruit ou caché les actes, papiers ou titres dont il était dépositaire en vertu de ses fonctions, ou qui lui auront été remis à raison de ses fonctions ou aura donné les dits actes, papiers ou titres à une personne à laquelle il lui était défendu par la loi de les donner, sera, outre la révocation, puni d'un an à trois ans d'emprisonnement correctionnel..

Article 159.

Tout fonctionnaire de l'ordre administratif ou judiciaire qui, par parti-pris et injustement, aura pris une décision ou fait une démarche à l'égard de l'une des parties, sera considéré comme coupable de forfaiture et puni de la révocation depuis un an jusqu'à trois ans. En cas de récidive la révocation sera perpétuelle.

CHAPITRE V.

Des crimes et délits contre les fonctionnaires publics.

SECTION PREMIÈRE

Rébellion

Article 160.

Toute attaque, toute résistance avec voies de fait et violence envers les fonctionnaires publics dans l'exercice de leurs fonctions est qualifiée de rébellion et punie conformément aux dispositions suivantes:

- 10) Si, au moment de commettre l'infraction, le rebelle a recouru aux armes, il sera puni d'un emprisonnement cellulaire de deux à six ans;

le compte de l'Etat, ou se sera alloué un intérêt quelconque pour le compte de l'Etat, ou se sera alloué un intérêt quelconque dans le payement ou la liquidation dont il était chargé en vertu de ses fonctions, sera, outre la révocation, puni d'une amende équivalant au double de l'intérêt qu'il se sera réservé.

Loi du 16 Azar 1300

Article I.

Les personnes qui, antérieurement à l'approbation de la présente loi, auraient commis les infractions prévues par les articles, 152, 153 et 157 du Code pénal, sans qu'une prescription quinquennale ait été à ladite date, acquise relativement à ces infractions, seront poursuivies et punies conformément aux dits articles, qu'elles aient ou non bénéficié d'une ordonnance de non-lieu.

Au cas où ces personnes n'opéreraient pas la restitution ou ne paieraient pas l'amende prévues dans les trois articles susmentionnés, elles seront incarcérées jusqu'à ce que la restitution soit faite et l'amende payée.

Si, après dix ans d'incarcération, la restitution n'a pas été faite ni l'amende payée, le Roi peut, sur la proposition du Ministre de la Justice et l'approbation du président du Conseil, ordonner la mise en liberté du condamné.

Article II.

Les personnes qui, postérieurement à l'approbation de la présente loi, commettront les infractions prévues par les articles 152, 153 et 157 susmentionnés, seront, en plus des peines prescrites par lesdits articles, condamnées aux peines suivantes:

Si le montant des détournements ou des bénéfices ou intérêts illégitimes est inférieur à 500 tomans, la peine sera de six mois à deux ans d'emprisonnement correctionnel.

Si le montant dépasse 500 tomans, la peine sera de deux à dix ans d'emprisonnement cellulaire.

Article III.

La révocation des fonctionnaires publiques qui, dans les trois

contraire à la loi, ou excédant ce qui était légalement dû, sera outre la restitution de ce qu'il aura indûment reçu, compte tenu des circonstances de toutes espèces, puni d'un emprisonnement correctionnel de huit jours à trois ans et d'une amende double de ce qu'il aura reçu.

La même peine sera également applicable à toute personne chargée d'une perception au profit des municipalités.

Article 155.

Tout fonctionnaire, public, tout agent du Gouvernement qui aura, en vertu de ses fonctions, engagé ou employé des gens, ou procédé au transport, d'objets, et qui aura retenu tout ou partie du salaire dû aux dites gens ou des frais du transport fait par son entremise, portés en compte à l'Etat, sera puni d'un mois à trois ans d'emprisonnement correctionnel.

La même peine sera également applicable aux fonctionnaires qui auront fait travailler des gens en corvée et sans salaire en conservant pour eux mêmes le salaire porté au compte de l'Etat

Dans tous les cas, le coupable sera, outre la restitution du salaire, puni d'une amende double de ce qu'il aura indûment retenu.

Article 156.

Tout fonctionnaire public ou agent du Gouvernement qui, ayant en vertu de ses fonctions le droit d'employer ou d'engager des gens, aura porté au compte de l'Etat un nombre de gens plus grand qu'il n'aura réellement engagé ou employé, ou aura compté ses propres serviteurs comme employés de l'Etat et porté leur salaire au compte de celui-ci sera puni d'un emprisonnement correctionnel de trois mois à trois ans et d'une amende double de ce qu'il aura porté, comme il est dit ci-dessus, au compte de l'Etat.

Article 157.

Tout fonctionnaire public, tout agent du Gouvernement qui, soit directement, soit par personnes, interposées, aura pris un intérêt quelconque dans les opérations, adjudications, entreprises ou régies dont il avait la direction ou la surveillance, ou se sera, sans mission, chargé de l'achat ou de la confection d'un objet quelconque pour

قانون مجازات ایران بفرانسه (۷)

(7) Code Pénal Iranien

SECTION III,

Des abus d'autorité contre la chose publique.

1. Détournement de deniers publics, concussion

Article 152.

Tout percepteur, tout commis à une perception, tout dépositaire, tout comptable, tout caissier public qui aura détourné des deniers publics, ou privés ou effets actifs en tenant lieu, ou des pièces, titres, actes, effets mobiliers qui étaient entre ses mains en vertu de ses fonctions, ou qui se sera livré au sujet des dits objets à un acte quelconque de possession illégale, sera, outre la restitution des choses détournées ou illégalement possédées et le payement d'une amende équivalant au double de leur valeur, puni de l'interdiction de l'exercice des fonctions publiques pour une durée d'un à dix ans.

Article 153.

Tout fonctionnaire public, tout agent du gouvernement ou tout autre individu qui, chargé d'acheter, de vendre, de fabriquer ou de faire fabriquer un objet quelconque pour le compte du Gouvernement, aura au moyen de fraude commise dans l'achat, la vente la désignation de la quantité ou de la qualité du dit objet, procuré un bénéfice à lui-même ou à un tiers aux dépens du Gouvernement, sera, outre la restitution, puni d'une amende équivalant au double de ce qu'il aura indûment acquis.

Si le délinquant est un fonctionnaire public, il sera, en outre, frappé de la révocation pour une durée d'un à sept ans.

Article 154.

Tout fonctionnaire public, qui, chargé d'une perception quelconque au profit de l'Etat, aura fait ou ordonné une perception